



La protection des renseignements personnels et certaines modifications découlant de la Loi 25

AssociaLEX Service juridique



Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, LQ 2021, c 25

- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);*
- *Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);*
- *Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);*
- *Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);*
- *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1); 5*
- *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);*
- *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3);*
- *Loi électorale (chapitre E-3.3);*
- *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);*
- *Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);*
- *Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);*
- *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);*
- *Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001);*
- *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (chapitre P-22.1);*
- ***Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1);***
- *Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42);*
- *Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);*
- *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);*
- *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);*
- *Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);*
- *Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);*
- *Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);*
- *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);*
- *Loi sur les agents d'évaluation du crédit (2020, chapitre 21).*



Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

Art. 1 : La présente loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du *Code civil* en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières **à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du *Code civil*.**

Elle s'applique à ces renseignements, que leur conservation soit assurée par l'entreprise ou par un tiers, quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Elle s'applique aussi aux renseignements personnels détenus par un ordre professionnel dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26) et à ceux détenus par un parti politique, un député indépendant ou un candidat indépendant dans la mesure prévue par la *Loi électorale* (chapitre E-3.3).

La présente loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information légitime du public.

Les sections II et III de la présente loi ne s'appliquent pas à un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la Loi. Elles ne s'appliquent pas non plus aux renseignements personnels qui concernent l'exercice par la personne concernée d'une fonction au sein d'une entreprise, tels que son nom, son titre et sa fonction, de même que l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de son lieu de travail.



Renseignement personnel

Art. 2 : Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une **personne physique** et **permet, directement ou indirectement,** de l'identifier.



Art. 3.1 : Toute personne qui exploite une entreprise est responsable de la protection des renseignements personnels qu'elle détient.

Au sein de l'entreprise, la personne ayant la **plus haute autorité veille à assurer le respect et la mise en œuvre de la présente loi**. Elle exerce la fonction de **responsable de la protection des renseignements personnels**; elle peut déléguer cette fonction par écrit, en tout ou en partie, à toute personne.

Le **titre et les coordonnées du responsable** de la protection des renseignements personnels sont **publiés sur le site Internet** de l'entreprise ou, si elle n'a pas de site, rendus accessibles par tout autre moyen approprié.



Art. 3.5 : Une personne qui exploite une entreprise et qui a des motifs de croire que s'est produit un **incident de confidentialité** impliquant un renseignement personnel qu'elle détient doit prendre les **mesures raisonnables pour diminuer les risques qu'un préjudice** soit causé et **éviter que de nouveaux incidents de même nature ne se produisent**.

Si l'incident présente un risque qu'un **préjudice sérieux** soit causé, elle doit, avec diligence, **aviser la Commission d'accès à l'information** instituée par l'article 103 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1). Elle doit également aviser toute personne dont un renseignement personnel est concerné par l'incident, à défaut de quoi la Commission peut lui ordonner de le faire. Elle peut également aviser toute personne ou tout organisme susceptible de diminuer ce risque, en ne lui communiquant que les renseignements personnels nécessaires à cette fin sans le consentement de la personne concernée. Dans ce dernier cas, le responsable de la protection des renseignements personnels doit enregistrer la communication.

Malgré le deuxième alinéa, une personne dont un renseignement personnel est concerné par l'incident n'a pas à être avisée tant que cela serait susceptible d'entraver une enquête faite par une personne ou par un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois.

Un règlement du gouvernement peut déterminer le contenu et les modalités des avis prévus au présent article.



Art. 3.6 : Pour l'application de la présente loi, on entend par « incident de confidentialité » :

1. l'accès non autorisé par la loi à un renseignement personnel;
2. l'utilisation non autorisée par la loi d'un renseignement personnel;
3. la communication non autorisée par la loi d'un renseignement personnel;
4. la perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.



Art. 3.7 : Lorsqu'elle évalue le risque qu'un préjudice soit causé à une personne dont un renseignement personnel est concerné par un incident de confidentialité, la personne qui exploite une entreprise doit **considérer** notamment la **sensibilité du renseignement concerné, les conséquences appréhendées de son utilisation et la probabilité qu'il soit utilisé à des fins préjudiciables.** Elle doit également consulter son responsable de la protection des renseignements personnels.



Art. 3.8 : La personne qui exploite une entreprise doit tenir un **registre des incidents de confidentialité**. Un règlement du gouvernement peut déterminer la teneur de ce registre.

Sur demande de la Commission, une copie de ce registre lui est transmise.



Adoption et publication des politiques et pratiques relatives à la protection des renseignements personnels, lesquelles doivent inclure (art. 3.2) :

- Les mesures de conservation et de destruction des renseignements;
- Les rôles et responsabilités des membres du personnel, et ce, de la collecte à la destruction desdits renseignements;
- Un processus de traitement des plaintes.



Consentement des personnes concernées par la collecte des renseignements personnels :

- Au moment de la collecte, l'entreprise qui recueille les renseignements personnels doit informer la personne concernée de certaines informations précises (fins de la collecte, nom des tiers pour qui la collecte est effectuée, etc.) (art. 8);
- La personne concernée doit donner son consentement à la communication à un tiers de ses renseignements personnels (art. 13);
- La demande de consentement écrite doit être distincte de toute autre information (art. 14);
- Le consentement du mineur de moins de 14 ans est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur (art. 4.1 et 14);
- L'utilisation de renseignements personnels sensibles à d'autres fins que celles spécifiquement présentées nécessite l'obtention du consentement expresse de la personne concernée (art. 12).



Art. 12 : Un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein de l'entreprise qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli, à moins du consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Un renseignement personnel peut toutefois être utilisé à une autre fin **sans le consentement** de la personne concernée dans les seuls cas suivants :

1. lorsque son utilisation est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli;
2. lorsque son utilisation est manifeste fins compatibles ment au bénéfice de la personne concernée;
3. lorsque son utilisation est nécessaire à des fins de prévention et de détection de la fraude ou d'évaluation et d'amélioration des mesures de protection et de sécurité;
4. lorsque son utilisation est nécessaire à des fins de fourniture ou de livraison d'un produit ou de prestation d'un service demandé par la personne concernée;
5. lorsque son utilisation est nécessaire à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques et qu'il est dépersonnalisé.

Pour qu'une fin soit compatible au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa, il doit y avoir un lien pertinent et direct avec les fins auxquelles le renseignement a été recueilli. Toutefois, ne peut être considérée comme une fin compatible la prospection commerciale ou philanthropique.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est :

1. dépersonnalisé lorsque ce renseignement ne permet plus d'identifier directement la personne concernée;
2. sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

Toute personne qui exploite une entreprise et qui utilise des renseignements dépersonnalisés doit prendre les mesures raisonnables afin de limiter les risques que quiconque procède à l'identification d'une personne physique à partir de renseignements dépersonnalisés.



Art. 23 : Lorsque les fins auxquelles un renseignement personnel a été recueilli ou utilisé sont accomplies, la personne qui exploite une entreprise doit le détruire ou l'anonymiser pour l'utiliser à des fins sérieuses et légitimes, sous réserve d'un délai de conservation prévu par une loi.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement concernant une personne physique est anonymisé lorsqu'il est, en tout temps, raisonnable de prévoir dans les circonstances qu'il ne permet plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement cette personne.

Les renseignements anonymisés en vertu de la présente loi doivent l'être selon les meilleures pratiques généralement reconnues et selon les critères et modalités déterminés par règlement.



Art. 18.3 : Une personne qui exploite une entreprise peut, **sans le consentement de la personne concernée**, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme si cette communication est **nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise qu'elle confie à cette personne ou à cet organisme**.

Dans ce cas, la personne qui exploite une entreprise doit :

1. confier le mandat ou le **contrat par écrit**;
2. indiquer, dans le mandat ou le contrat, les mesures que le mandataire ou l'exécutant du contrat doit prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel du renseignement personnel communiqué, pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat ou l'exécution de son contrat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration. Une personne ou un organisme qui exerce un mandat ou qui exécute un contrat de service ou d'entreprise visé au premier alinéa doit aviser sans délai le responsable de la protection des renseignements personnels de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité du renseignement communiqué et il doit également permettre au responsable de la protection des renseignements personnels d'effectuer toute vérification relative à cette confidentialité.

Le paragraphe 2° du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou un membre d'un ordre professionnel.



- La personne concernée peut exiger de l'entreprise de **cesser de diffuser** un renseignement la concernant ou de désindexer l'hyperlien y étant rattaché lorsque les conditions prévues sont remplies (art. 28.1) ;
- Le responsable de la protection des renseignements personnels **doit répondre par écrit à toute demande d'accès ou de rectification** au plus tard dans les 30 jours de la réception de la demande (art. 32);
- Le refus d'accéder à une demande doit être motivé et faire part des dispositions et des recours qui s'offrent à la personne concernée (art. 34);



Sanctions prévues à la Loi 25

- Une sanction administrative pécuniaire pouvant aller jusqu'à un maximum de **10 000 000 \$ ou 2 % du chiffre d'affaires** mondial de l'exercice financier précédent pour une personne morale (art. 90.1 et 90.12);
- Pour une infraction pénale, une amende de **15 000 \$ à 25 000 000 \$ ou 4 % du chiffre d'affaires** mondial de l'exercice financier précédent pour une personne morale. En cas de récidive, les amendes sont portées au double (art. 91 et 92.1).



EN CONCLUSION

- Procéder à l'inventaire des renseignements personnels détenus par votre organisation ou par un tiers au nom de l'organisation;
- Déterminer les fins pour lesquelles vous devez collecter des renseignements personnels;
- Évaluer la sensibilité des renseignements personnels détenus par l'organisation;
- Vérifier qui des membres du personnel de l'organisation a accès aux renseignements personnels;
- Évaluer les mesures de protection des renseignements personnels en place dans votre organisation (consulter votre spécialiste en TI) ;
- Élaborer une politique de protection des renseignements personnels ainsi qu'un cadre interne de gestion desdits renseignements.



MERCI!

Avis de non-responsabilité

Cette conférence et ce document constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques. Leur contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme un exposé complet du droit ni comme un avis juridique du Service juridique du Regroupement Loisir et Sport du Québec sur les points de droit qui y sont discutés. Aucune personne qui est un membre, un administrateur, un employé ou un consultant du Regroupement Loisir et Sport du Québec n'accepte ni n'assume de responsabilité ni n'a d'obligation envers qui que ce soit relativement à cette conférence ou à ce document.

*Vous devez obtenir des conseils juridiques particuliers sur tout point précis vous concernant. Pour tout conseil ou pour de plus amples renseignements, veuillez contacter **AssociaLEX Service juridique au 514-252-3137 ou à l'adresse courriel juridique@loisirsport.qc.ca.***

Cette présentation est à l'usage exclusif des participants à la conférence. Aucune reproduction ou diffusion n'est permise sans l'approbation du Service juridique du Regroupement Loisir et Sport du Québec.